**Préambule**

La présente décision unilatérale a été adoptée, en application de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat qui a instauré un dispositif pérenne de prime de partage de la valeur.

*(Si le CSE existe)* Elle a été préalablement soumise à la consultation du comité social et économique.

**Article 1 – Objet**

La présence décision a pour objet de définir les conditions de versement aux salariés de l'entreprise d'une prime de partage de la valeur au titre de l'année X.

Cette prime ne se substitue à aucun élément de rémunération versé au sein de l'établissement, ou devenu obligatoire en application de règles légales, contractuelles ou d'usage.

Elle ne se substitue pas non plus à une augmentation de rémunération ou à une prime prévue par un accord salarial, par le contrat de travail ou par les usages en vigueur au sein de l’établissement.

**Article 2 – Salariés bénéficiaires**

***(Option 1 : prime versée à tous les salariés)***

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est versée à l'ensemble des salariés titulaires d'un contrat de travail et présents au sein de l'entreprise à la date (de versement de la prime ou de signature de la présente décision).

***(Option 2 : prime versée qu’à certains salariés dont la rémunération est inférieure à un certain niveau)***

Le versement de la prime est réservé aux salariés justifiant d'une rémunération annuelle inférieure à (montant) au cours des 12 mois précédant la date de versement de la prime.

La rémunération annuelle brute totale comprend tous les éléments de rémunération valorisés sur le bulletin de paie (salaire de base, primes, variables, commissions, avantages en nature, etc.).

**Article 3 – Montant de la prime**

*(Nous proposons différentes formules de modulation du montant de la prime, pouvant être combinées les unes aux autres)*

*(Attention à la date d'appréciation du critère si vous optez pour un versement de la prime en plusieurs fois)*

**Article 3.1 Montant identique pour l’ensemble des salariés**

La prime de partage de la valeur s’élève à X euros pour l’ensemble des salariés entrant dans le champ d’application de la présente décision.

**Article 3.2 Variation du montant en fonction de la rémunération**

Le montant de la prime de partage de la valeur est modulé en fonction du niveau de rémunération des salariés bénéficiaires, afin de soutenir les plus bas salaires.

Le montant est fixé à :

* X euros pour les salariés ayant perçu une rémunération inférieure ou égale à X euros bruts, au cours des 12 mois ayant précédé le versement ;
* X euros pour les salariés ayant perçu une rémunération supérieure à X euros bruts, au cours des 12 mois ayant précédé le versement de la prime.

La rémunération annuelle brute totale comprend tous les éléments de rémunération valorisés sur le bulletin de paie (salaire de base, primes, variables, commissions, avantages en nature, etc.).

**Article 3.3 Variation du montant en fonction du niveau de classification**

Le montant de la prime de partage de la valeur est modulé en fonction du niveau de classification des salariés bénéficiaires à la date de versement de la prime.

Le montant est fixé à :

* X euros pour les salariés ayant une classification inférieure ou égale à (préciser la strate, degrés etc) ;
* X euros pour les salariés ayant une classification supérieure à (préciser la strate, degrés etc.).

**Article 3.4 Variation du montant en fonction de l’ancienneté**

Le montant de la prime de partage de la valeur est modulé en fonction de l'ancienneté des salariés bénéficiaires à la date de versement de la prime.

Le montant est fixé à :

* X euros pour les salariés ayant une ancienneté inférieure ou égale à (nombre de mois ou d’années) ;
* X euros pour les salariés ayant une ancienneté supérieure à (nombre de mois ou d’années).

**Article 3.5 Variation en fonction de la durée de présence effective**

Le montant de la prime de partage de la valeur est fixé au prorata du temps de présence effectif sur les 12 mois précédant le versement de la prime.

Pour les salariés travaillant à temps partiel, sera prise en compte la durée contractuelle de travail.

Les absences assimilées à du temps de présence effectif en application des dispositions légales ou conventionnelles n'affectent pas le montant de la prime versée.

**Article 3.6 Variation du montant en fonction de la durée du travail prévue au contrat de travail**

Le montant de la prime de partage de la valeur est fixé à X euros pour un salarié à temps complet.

Pour les salariés à temps partiel, une modulation du montant de la prime est calculée proportionnellement à la durée prévue au contrat de travail par rapport à la durée de travail applicable au sein de l’établissement.

**Article 4 – Modalités de versement de la prime**

***(Option 1 : Versement en 1 fois)***

La prime de partage de la valeur est versée en une seule fois, le (date).

***(Option 2 : Versement en plusieurs fois)***

La prime de partage de la valeur est versée en X fois, à raison de :

* X euros, le (date) ;
* X euros, le (date) ;
* X euros, le (date) ;

Fait à X, le X

 La direction